

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Du 7 mai 2007

**prescrivant à la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS)
des contrôles de la nappe phréatiques sur
le site qu'elle exploitait rue de Stosswihr à STRASBOURG**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le Code de l'environnement, livre V, titre premier, et notamment son article L.512-7,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juillet 1959 autorisant la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS), siège social : 14, rue de la Gare aux marchandises à STRASBOURG à exploiter un garage et un atelier de réparations de bus 20, rue de Stosswihr à STRASBOURG, ainsi que le récépissé de déclaration du 20 août 1959 relatif aux stockages de gasoil et de fuel,
- VU** la déclaration de cessation d'activités notifiée au Préfet en date du 17 novembre 2005, complétée par les études et mémoires en date du 30 novembre 2005 (diagnostic approfondi et évaluation détaillée des risques), du 5 avril 2006 (calcul des risques résiduels pour la santé humaine) et du 3 octobre 2006 (gestion ultérieure du site),
- VU** le rapport du 13 février 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 avril 2007 ;
- CONSIDÉRANT** que, suite aux opérations de dépollution du site effectuées en 2006, il est nécessaire de continuer de procéder à un contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site,
- APRÈS** communication à l'exploitant du projet d'arrêté,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les prescriptions complémentaires suivantes sont imposées à la Compagnie des Transports Strasbourgeois CTS (siège social : 14, rue de la Gare aux Marchandises à STRASBOURG), concernant le dépôt de bus qu'elle exploitait 20, rue de Stosswihr à STRASBOURG :

Article 1.1. Modalités de surveillance des eaux souterraines

La CTS mettra en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines du site qu'elle exploitait.

Le réseau de contrôle sera constitué de 4 piézomètres, tels que définis sur le plan joint en annexe du présent arrêté. Toutes dispositions seront prises pour garantir la pérennité de ces ouvrages lors des mises en place de voiries et des constructions de bâtiments ou infrastructures effectuées sur le site.

La fréquence des contrôles sera semestrielle la première année, puis annuelle.

Les contrôles porteront sur les hydrocarbures totaux (C10-C 40).

Au vu des résultats des deux premières années d'analyses et à la demande de la CTS ou d'un repreneur du site, une réactualisation des modalités de contrôle pourra être effectuée après accord de l'inspection des installations classées.

Article 1.2. Communication des résultats

La CTS transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des analyses dès qu'elle en aura connaissance, accompagnés de commentaires éventuels sur les valeurs relevées.

Si une anomalie est constatée, la CTS en informera l'inspection des installations classées, et en suggèrera les causes possibles.

En cas de détérioration de la qualité des eaux souterraines, la CTS, en accord avec l'inspection des installations classées, prendra toutes dispositions pour que la surveillance des eaux souterraines soit renforcée. Ces dispositions pourront se traduire en particulier par :

- un raccourcissement du délai entre les prélèvements,
- un renforcement du programme d'analyse prévu,
- une augmentation du nombre de points de prélèvement.

Article 2 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la CTS

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 : Exécution – Ampliation

- le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de la Ville de STRASBOURG,
- les Inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la Compagnie des Transports Strasbourgeois .

LE PREFET

Délais et voie de recours (article L.514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.